

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 15 Nivôse, l'an 4 de la République franç. (Mardi 5 Janvier 1796 v. st.)

Détails intéressans sur la guerre chouanne et vend'enne. — Reflexions sur l'audace avec laquelle les jacobins et toute les partisans de Marat, Robespierre et espagnie se prononcent. — Vive discussion sur l'affaire de J. J. Aimé, intimement liée à la sûreté du corps législatif. — Motion d'ordre de Félix Faulcou sur la liberté de la presse. — Ordre du jour sur cette motion. — Résolution qui suspend J. J. Aimé des fonctions législatives jusqu'à la paix.

Cours des changes du 14 nivôse.

Amsterdam	$\frac{1}{10}$ b.
Bâle	$\frac{1}{10}$ b.
Hambourg	35000
Gênes	17000
Livourne	18500
Espagne	2250
M. d'arg. en b.	8500
Or fin, l'once	18500
Arg. monnoyé	
P.	4550 4800 5000 à 5050
Insc. sur le g. l.	230 p. $\frac{2}{5}$ b.
Bans au porteur	p. $\frac{2}{5}$ p.

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soi-même les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait d'une lettre de Nantes, du 30 frimaire.

Aucun journal ne donne une idée exacte de la situation de cette guerre indéfinissable. Attaché à l'état-major de l'armée républicaine, j'ai été à même d'en suivre les derniers mouvemens, et voici quelques détails sur sa position à l'époque du 20 frimaire, ou j'ai quitté Nantes.

Depuis long-temps le général Hoche avoit projeté un mouvement conventionnel sur toute la ligne, dans la vue de couper toute communication entre Charette et Sapinaud, et de resserrer ce dernier dans un cercle plus étroit et moins rapproché des côtes. Il s'est effectué les 10 et 11 frimaire.

Tandis que la division du général Cannuel relevoit tous les postes le long de la côte, depuis Bourgens jusqu'à Saint-Gille et au-delà, celles du centre aux ordres des

généraux Bonnaud, Oeten, etc. occupoient les positions de Brenel-Perbaut, Pailiau, Léger et Lelue, l'aile droite marchoit de Saint-Fulgent sur Saint-Vincent et Pont-Charrau; entre les routes de Fontenay et de Clisson, et établissoit ses communications avec la division du général Delaage, qui occupe la rive gauche du Lay.

Pendant ce temps-là, les divisions qui, depuis un mois, arrivoient de l'armée des Pyrénées-Occidentales, se sont réunies à Luçon, sous le commandement des généraux Delaborde, Frecheville, Castelvert et autres, qui ont fait la guerre d'Espagne. Ces généraux ont marché en plusieurs colonnes sur les Sables, la Motte-Achard et la Roche-sur-Yon. Les postes que Charette avoit jetés en avant dans les Landes de Saint-Cyr, ont été balayés et repoussés dans le Bocage.

Par ces différentes manœuvres, Charette se trouve enfermé dans un cercle dont le diamètre est d'environ quatre lieues. La plus grande partie de ses forces est dans le Bocage (contrée couverte de bruyères et de broussailles d'un difficile accès, qui s'étend depuis Marnel jusqu'à la Roche-sur-Yon), et de-là s'avance jusqu'à la Bournezeau et Vony, sur la grande route de Nantes. Le reste de ses troupes est retranché, ou plutôt caché dans la forêt de Gratas, et dans celle qui avoisine Arzenay. On ne croit pas qu'il lui reste plus de 12,000 hommes, mais bien déterminés, et quelques canons. Il n'a pas lui-même de poste fixe, et dernièrement il a couché à Chauché, à une petite lieue du Luc. Les Anglais se morfondent toujours à l'isle Dieu, en attendant qu'ils paroissent sur la côte.

Quant à Sapinaud, dont on évalue l'armée à 300 hommes, dont 500 à cheval, il est entièrement cerné dans la forêt de l'Abergemont. Dernièrement, le général Gratien lui a enlevé un de ses principaux postes aux Herbiers.

Stofflet, qui est du côté de Cholet et de Beaupreau, n'a pas encore bougé, et reste fidèle aux traités.

L'activité et les talens du général Hoche nous promettent de voir bientôt finir cette guerre, ou plutôt cet hydre toujours renaissant.

Il s'en faut de beaucoup que la guerre prenne une tournure aussi favorable en-deçà de la Loire, ou les chouans, quoique séparés, commettent les plus grands ravages. On attend tous les jours le général Monecy, qui doit venir prendre le commandement des armées destinées à les détruire.

P. S. J'ajoute que le bruit répandu dans quelques feuilles

que Charette s'étoit sauvé parmi les chouans est absurde ; pour cela, il faudroit qu'il passât la Loire, et il est actuellement à plus de dix lieues de ce fleuve.

Toutes les communes qui se trouvent, d'après les derniers mouvemens, en arrière de la ligne, sont désarmées. C'est le meilleur moyen de couper court à cette guerre.

PARIS, le 14 nivôse.

Le directoire, par son arrêté du premier de ce mois, a nommé à l'ambassade de Suède le général de division Foissar-Latour ; c'est un ancien officier du génie ; nous en avons deux dans le directoire ; nous en aurons bientôt dans tous les emplois.

Camus est nommé ministre de la police générale.

V A R I É T É S.

La queue de Robespierre frétille plus que jamais ; elle se dresse d'une manière effrayante. Tous les symptômes réunis nous menacent du prompt retour d'un régime pareil au sien. Son langage, ses principes, ses maximes sont aujourd'hui en honneur ; la rue Maras, la place de l'Ami du Peuple subsistent toujours. D'où nous sommes fondés à conclure que les partisans de sa mémoire sont les plus forts, ou qu'ils ne tarderont pas à le devenir, puisqu'ils sont les plus audacieux, et qu'on souffre patiemment qu'ils relèvent les autels de leur Dieu tentés ; ils n'en sont plus même au point de dissimuler leurs horribles projets.

Déjà par des affiches multipliées, le peuple est incité à l'exercice d'une de nos modernes vertus, à la dénonciation que Mirabeau commandoit comme un devoir à ses dupes ou à ses complices. Déjà, les mesures les plus violentes, les plus atroces sont conseillées, les journaux redeviennent des tables de proscription ; les victimes y sont désignées, et l'on commence par les membres les plus modérés du corps législatif. Bien sur, que lorsque les pasteurs seront occis ou seulement éloignés, il sera facile d'égorger le troupeau.

Charles Duval, dans son journal des Hommes Libres, renouvelle la fable du comité autrichien, qui fit monter Marie Antoinette sur l'échafaud. Qui n'auroit cru ce comité autrichien noyé dans son sang ? Qui auroit pu penser qu'il eût servi de prétexte à d'autres assassinats ? Eh bien ! le voilà ressuscité par la grâce de Charles Duval l'apothicaire. Cet homme là a manqué sa vocation, il étoit plus fait pour la lancette que pour la canulle.

Les membres de ce comité sont, comme de raison, tous ceux que *Diaphorins* n'aime pas, tous ceux qui abhorrent le sang. C'est Royère, Saladin, Lanjuinais, Madier, Pastoret, Aimé, Cadroi, Boissy, Dumolard ; voilà pour commencer. On conçoit bien que cette liste deviendra plus nombreuse ; mais il ne faut pas effaroucher les esprits, en désignant trop de victimes à la fois. Il faut imiter Robespierre, qui commença par répandre un filet de sang, qui bientôt en fit couler des ruisseaux, et qui finit par des torrens. On se flatte que le corps législatif, tremblant comme la convention sous Robespierre, lâchera cette pâture à l'ogre pour sauver le reste.

Mais que le corps législatif soit fortement persuadé que s'il est une fois entamé, par le monstre jacobin, le monstre pénétrera dans ses rangs et portera sa dent carnassière sur tout ce qui mérite de vivre. On veut arracher avec violence un membre de son sein. Il est perdu, s'il

le souffre. C'est une tentative dont le succès va décider de son sort. Qu'il ne dédaigne pas de jeter les yeux sur les deux numéros de Ch. Duval, du 6 et 7 nivôse ; il verra cet homme libre inviter le directoire à chasser Job Aimé du corps législatif. Il verra si ce journaliste a été intimidé par les sifflets prodigués à Chénier ; lorsqu'il a fait cette insolente motion dans le conseil des 500 ; il verra que Ch. Duval ne se borna pas à inviter le directoire à chasser J. J. Aimé, mais qu'il exhorte le peuple à chasser lui-même avec Aimé, ce qu'il appelle les chouans du nouveau tiers.

Il désigne principalement et nominativement Dumolard, Pastoret, Madier, qu'il appelle l'état-major-général de la Vendée. Il lira avec horreur que « tous ces missionnaires » ardent des cabinets de Vicéans et de St.-James ne font « qu'à fixer sur eux les yeux du peuple qui voit son salut » intéressé à les chasser sans délai des chaires curiales qu'ils « ont usurpées ». Afin que le peuple connaisse bien toute l'impudence de Ch. D. d'en venir au fait, il a cru devoir sous-signer sans délai. C'est là sans doute, une provocation bien formelle à l'insurrection et même au massacre ; car un mouvement populaire dirigé contre des législateurs, finit toujours, lorsqu'il réussit, par leur assassinat instantané ou judiciaire.

Le champ de bataille de l'apothicaire et de ses pareils, l'éternel prétexte de leurs sanguinaires provocations est le décret révolutionnaire qui exclut de toutes les places les parens des émigrés et les partisans de la libre élection. Nous ajouterons quelques observations à celles que nous avons déjà faites sur ce décret.

Il porte que les individus qui, dans les assemblées primaires, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, sont interdits de toute fonction jusqu'à la paix. Avec une telle disposition, on interdira qui on voudra ; car on appelle en temps de révolution, séditieux et contraire aux lois, ce qui est contraire aux intérêts du parti dominant. Une loi défend de s'occuper dans une assemblée primaire de tout ce qui est étranger à l'objet de leur convocation. Dans certaines assemblées primaires, on a délibéré de faire des quêtes pour des incendies ; voilà une mesure contraire aux lois ; dans un très-grand nombre d'autres, on a pris des arrêtés tendans à assister aux électeurs la faculté de choisir les hommes les plus honnêtes et les plus éclairés de tout l'Empire, pour siéger au corps législatif : voilà une mesure séditieuse ; et comme une multitude innombrable de citoyens les ont pris, il faut donc jeter le filet de l'interdiction sur des centaines, de milliers de citoyens. Mais ce n'est là que la moins révoltante disposition du décret. En voici une dont je ne connois pas d'exemple dans toute la législation ancienne ou moderne, « et quoique se trouvant compris dans le cas » ci-dessus accepteroit on auroit accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettroit pas dans les 24 heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité. »

Où, je défie que dans aucun code, on me cite une loi qui approche de cet excès de rigueur. On voit non seulement que le coupable avoue son délit, mais qu'il s'en applique lui-même la peine. Il est vrai qu'un ministre a dit que la privation forcée de tout emploi n'est pas une peine. Cependant, si cette privation amène à sa suite la faim et la misère, dont l'effet soit de faire descendre l'interdit au tombeau, par une mort lentement cruelle, on concevra

difficilement que ce nesoit pas là une peine. Mais le danger de cette disposition consiste principalement en ce que ce qui paroît séditieux et contraire aux lois à quelques-uns, ne paroît à d'autres que naturel et conforme à l'équité; en ce que dans un tems de révolution sur-tout, ces mots changent d'acception fort souvent. Un fédéraliste par exemple, étoit un Catilina, le 8 thermidor, et un Caton le 9. Ce qu'il y a d'allarmant, c'est que ces mots vagues de mesures séditieuses et contraires aux lois, sont interprétés dans le tems où nous sommes, par les passions et non par la raison ou la justice. Et tel a signé un acte que sa conscience lui dit être juste; qu'elle lui a commandé, qui seroit obligé de se déclarer, de se punir comme criminel.

Comment veut-on qu'il se reconnoisse coupable, s'il croit ne pas l'être, ou s'il ne sait pas l'être? Pour être certain qu'on n'a rien provoqué ou signé de contraire aux lois, il faudroit se rappeler toutes les lois. Qui est celui qui les connoît toutes, qui se les rappelle toutes, même parmi ceux qui les ont faites? Enfin, avec une pareille loi on bannira qui on voudra; on bannira, si l'on veut, les neuf dixièmes de la France, on en fera un désert après en avoir fait un cimetière. Avant que Louis XVI eût aboli la question, on arrachoit quelquefois, quoique très-rarement, au coupable le nom de ses complices et l'aveu de son crime, lorsque ce crime étoit déjà prouvé; mais on n'exigeoit pas qu'il se pendit lui-même; et dans une république on veut qu'un citoyen se flétrisse lui-même du nom de séditieux, en se démettant de ses fonctions, qu'il signe et qu'il exécute lui-même sa condamnation. Certes, on n'y a pas bien réfléchi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TREILHARD.

Addition à la séance du 13 nivôse.

Suite de la discussion sur l'affaire de J. J. Aimé.

CHÉNIER. Il est difficile d'entasser plus d'erreurs que n'a fait le préopinant; il a confondu les conditions d'éligibilité, avec les délits que peut commettre un représentant. Il ne s'agit point ici de l'application à faire du code pénal, mais seulement d'une loi de police, qui exclut de votre sein les signataires d'arrêtés liberticides, les parens d'émigrés.

Il s'agit de savoir si la loi du 3 brumaire sera exécutée. Il n'y a point ici de procès à faire; il n'est point question de formes constitutionnelles à appliquer au jugement d'un représentant coupable, il s'agit des conditions d'éligibilité. Or, d'après la loi du 3 brumaire, les parens d'émigrés, les provocateurs de mesures liberticides, ne sont point éligibles; et s'il en est quelques-uns ici, ils eussent dû donner leur démission, et se soumettre à la loi du 3 brumaire.

De violens murmures interrompent l'orateur.

Chénier termine, en demandant qu'on examine la conduite de tous les soi-disant représentans du peuple qui sont compris dans la loi du 3 brumaire.

DUMOLARD. On s'écarte de la question; il faut l'aborder franchement; elle n'a aucun rapport avec la loi du 3 brumaire; et c'est cette loi à la main que je veux parler.

Il est de fait que l'assemblée électorale du département de la Drôme a nommé J. J. Aimé. On n'assure ni le matériel ni le formel de son élection. Porteur de son procès-verbal, Aimé parut au corps législatif, au moment de sa

réunion; alors aucunes réclamations ne furent faites contre lui. L'article VI de la loi du 3 brumaire exigeoit de chacun de nous une déclaration; Aimé l'a faite. Fausse ou non, elle existe. Depuis le premier jour de la session, Aimé s'élève dans cette enceinte; il y exerce les droits de représentans.

Que l'assemblée pèse toutes ces circonstances. Je ne fais ni diatribes ni éloges; je sais qu'on a dirigé contre Aimé les inculpations les plus graves; et je le déclare hautement, je ne saurois souffrir ici un chef des conspirateurs, un soldat des compagnies du soleil et de Marat. Je n'aime pas plus les délits contre-révolutionnaires, que les masques dont leurs auteurs se couvrent. Il ne s'agit point ici de la repression d'un crime, mais des formes à suivre pour en obtenir la punition.

Ce n'est point un représentant du peuple, s'écrioit Tallien, c'est un intrus qu'il faut chasser d'ici; il est du ressort des tribunaux comme un homme ordinaire. Le conseil plus sage que l'orateur, en jugea autrement; et une commission fut nommée pour s'occuper de J. J. Aimé.

J. J. Aimé ne peut être confondu avec un intrus qui s'introduiroit ici sans aucun caractère. J. J. Aimé en a un; son procès-verbal a été admis; la capacité a été jugée en sa faveur, d'une manière conforme à la loi. Celle du 30 vendémiaire porte que l'archiviste fera lecture du sommaire des procès-verbaux d'élections, et que cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs de ceux contre lesquels il n'y aura aucune réclamation. S'en est-il élevé une seule? et si cela est, J. J. Aimé ne peut-il pas arguer de ce silence pour décider sa cause?

Aimé a la possession d'état, il l'a en vertu de son titre, il l'a exercé jusqu'ici; et c'est une dérision cruelle que de prétendre le chasser d'ici par main de police. Vous ne le pouvez sans le concours de l'autre partie de la législature; quoique divisée en deux, elle est une. Le peuple a voulu que la loi fût l'ouvrage des deux conseils; à plus forte raison veut-il que les deux conseils statuent sur le caractère des représentans dont la loi émane. Le concert des deux chambres est une garantie pour le peuple et pour les représentans.

Il faut aller au but, il faut fixer les formes du jugement de Job Aimé. La loi du 3 brumaire n'existoit pas lorsqu'il a été élu. Il n'étoit alors ni suspect, ni accusé; il a été légitimement nommé. Il lui restoit à faire reconnoître son titre; mais cette reconnaissance n'est pas ce titre lui-même. C'est le peuple qui le donne; et non le corps législatif.

La loi du 3 brumaire reconnoît l'existence de ce titre, en disant « que quiconque ayant accepté, ne se démettroit pas, sera puni »; elle reconnoît formellement un caractère public dans celui qu'elle condamne. Celui-là ne peut se démettre, qui n'a rien reçu.

Le premier article détermine la peine à infliger à ceux qui seront coupables de mesures liberticides. Ceci est une véritable forfaiture; or, l'existence d'un délit est un fait qui ne se présume pas, et elle doit être jugée avant d'appliquer la peine à son auteur; et s'il existe de sa part une dégradation formelle, la loi qui prononce la déportation, exige un examen. Il s'agit d'exclure un représentant élu selon les formes constitutionnelles; mais qui, d'après une loi subséquente, est dans le cas d'être privé de l'exercice du pouvoir qui lui a été confié. Je demande donc, par respect pour la constitution, la justice et les principes, qu'on ne permette pas qu'un représentant du peuple soit frappé de

la peine du bannissement, sans le concours des deux conseils et le jugement de la haute cour nationale.

Il n'appartient qu'à la tyrannie de chasser de la sorte un représentant du peuple français. C'en est fait de la liberté, si, sous prétexte de la loi du 3 brumaire, on se permet de renverser l'édifice sacré des élections constitutionnelles. Malheur à vous, si vous cherchez votre salut dans les mesures révolutionnaires; la république seroit sans cesse sur le sable mouvant des révolutions, et vous révolutionneriez usqu'à la constitution elle-même.

Séance du 14 nivôse.

FÉLIX FAUCON. Vous arrêtez, il y a plusieurs jours, l'établissement d'une commission qui fut chargée d'examiner la grande question de la liberté de la presse. Je me présente ici pour demander que cette commission fasse incessamment son rapport; car, moi qui ne voit la liberté que dans les choses, et non dans les mots, je déclare ouvertement que je suis alarmé de quelques actes que le directoire exécutif s'est permis contre plusieurs journalistes, et qui sont consignés dans le Redacteur d'hier, imprimé par son ordre.....

PLUSIEURS VOIX. Ah! ah! Un grand tumulte se manifeste; de toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs; il met aux voix l'ordre du jour: il est adopté.

LE PRÉSIDENT. Je déclare que conformément aux réglemens, je n'accorderai la parole à personne pour une motion d'ordre, que lorsqu'elle aura été déposée sur le bureau. La discussion s'ouvre sur l'affaire de J.-J. Aimé.

Renaud prononce une opinion favorable à la cause de J. J. Aimé; il répète, sous une autre forme, les arguments prononcés par Dumolard.

TREILLARD. Dans le cours de cette discussion, je me suis demandé comment il se faisoit que des hommes sages, qui reconnoissent toute la nécessité de la loi du 3 brumaire, sont néanmoins discordans sur l'exécution de cette loi. J'ai vu que nous ne nous sommes divisés que parce que nous traitons des questions différentes.

D'une part, on dit qu'un représentant du peuple ne peut être mis en état d'accusation, que d'après les formes constitutionnelles. Je reconnois ces principes conservateurs de la représentation nationale, et je suis prêt à les défendre au péril de ma vie. De l'autre, on dit qu'un individu compris dans la loi du 3 brumaire, ne peut exercer jusqu'à la paix, aucunes fonctions publiques. Cette opinion n'est pas moins certaine.

Mais y a-t-il opposition entre ces deux avis? Non, certes. On est d'accord sur le fait; il n'y a de dissentiment que sur le mode de procéder. Nous reconnoissons tous la loi du 3 brumaire; elle exclut des fonctions publiques les parens d'émigrés les provocateurs et signataires d'arrêtés liberticides: cette loi étoit nécessaire pour le salut de la république; cela est connu de part et d'autre.

Maintenant je vois un arrêté portant qu'on ne reconnoitra pas comme ayant force de loi, les décrets des 5 et 13 fructidor. Il est bien évident que cet arrêté est contraire aux lois rendus à l'époque où il a été pris; il n'est pas moins évident que J. J. Aimé en est l'auteur et le signataire; Aimé en coavient la signature est reconnue.

La commission vous propose de déclarer qu'Aimé ne peut exercer les fonctions législatives. Pourquoi ne le feriez-vous pas? c'est, dit-on, parce qu'Aimé est représentant,

et que ses pouvoirs ont été reconnus. Mais vous confondez l'exclusion du corps législatif, avec les poursuites auxquelles donneroit lieu le délit commis par Aimé.

Mais je vous observe que la loi du 3 brumaire n'est qu'une mesure de police générale, pour exclure dans ce moment des fonctions civiles ceux qui sont présumés ennemis de la chose publique. Quel tribunal pourroit prononcer cette exclusion? Je suppose que la loi du 3 brumaire n'eût contenu que les deux premiers articles, qui prononce l'exclusion, et non le troisième qui prononce une peine; qu'auriez-vous fait?

Devant quel tribunal auriez-vous renvoyé les individus que la loi frappe de suspension? c'est à vous seul qu'il appartient de prononcer; vous devez le faire sans hésiter; et cette promulgation n'est pas inconstitutionnelle; et ici il ne se trouve aucune connexité nécessaire entre l'exclusion du corps législatif, et la poursuite de celui qui y est entré.

En effet, je suppose qu'il existe deux beaux frères; l'un siège au sein du corps législatif, et l'autre a émigré à son insçu. Au bout de 15 jours, on reconnoît l'émigration, et malgré l'exacte déclaration qu'il a faite, l'exclusion est de droit; c'est à vous à la prononcer; nul autre que vous ne peut la faire.

Prenez garde à quoi vous vous engagez. Si vous prononcez la mise en jugement de J. J. Aimé avant de l'exclure, vous prononcez par-là celle d'une foule de juges et d'administrateurs qui sont dans le même cas que lui, et qui devront être traduits devant les tribunaux pour y être destitués. Cette distribution est confiée au directoire, et la suspension de J. J. Aimé ne peut être prononcée que par vous.

Ainsi, distinguons dans l'affaire de J. J. Aimé le matériel, et les poursuites à faire contre lui. Le premier est certain, les pièces existent; le signataire reconnoît son sein. Il est donc manifestement compris dans les 2 premiers articles de la loi; sa suspension en est une suite, et c'est à vous à la prononcer. Quant aux poursuites à faire contre lui, en vertu du 3^e article, vous y procéderez d'après les formes constitutionnelles.

Ainsi je vote pour le projet de résolution, et il m'est démontré que s'il ne passe pas, la loi du 3 brumaire ne sera jamais exécutée.

De toutes parts on crie aux voix.

BENTABOLLE. Fermez la discussion.

MADIER. Quand il s'agit des formes constitutionnelles, la latitude doit être immense. La cause d'Aimé est celle du corps législatif; il s'agit de prononcer sur l'existence politique d'un représentant.

PLUSIEURS VOIX. Cela n'est pas vrai.

De toutes parts on réclame de nouveau la clôture de la discussion. Elle est fermée.

J. J. AIMÉ. Puisqu'on va prononcer sur mon sort, je demande à être entendu.

La demande d'Aimé est écartée; et un secrétaire fait lecture de l'arrêté de l'Assemblée primaire de Montélimart, qui déclare ne pas reconnoître comme loi, la loi qui déclare telles les décrets des 5 et 13 fructidor, et qui ordonne à tous les électeurs de ne point s'y conformer, et de nommer tous les citoyens éligibles aux termes de la constitution.

Le secrétaire lit ensuite le projet de résolution, portant que Job Aimé ne peut jusqu'à la paix générale, exercer les fonctions législatives. — Cette résolution est adoptée.